

la république s'en empara. D'une étude publiée en 1843, dans la *Quotidienne*, journal très en vue alors dans les milieux bien pensants, il résulte qu'ils s'élevaient à cinq cent millions, produisant plus de cinquante millions d'intérêts. En plus il fallait ajouter quatre-vingt millions de dimés, cinq cent millions de valeur des bâtiments et cinq cent millions de valeurs mobilières. Le total donnait plus de six milliards, dont le revenu calculé au trois pour cent, c'est-à-dire à un taux bien au-dessous de la réalité, devait produire au minimum cent-quatre-vingt millions d'intérêts annuels. Et en compensation, la France avait son budget des cultes qui, dans les plus belles années, était arrivé à soixante millions. C'était à peine un tiers du revenu normal ou de l'indemnité réelle que la France devait à l'Eglise. Et encore la loi de séparation lui a-t-elle enlevé cette ressource! Si je cite ces faits, c'est pour montrer le pouvoir suprême du Souverain-Pontife de disposer des biens temporels des églises et diocèses, et *à priori* des biens des religieux.

L'acte de Léon XIII fut exécuté, les Américains portèrent au Vatican les millions convenus. Puis, ils s'emparèrent des biens des religieux, laissant sans les toucher ceux des paroisses.

Or, parmi ces biens, il y en avait qui étaient certainement des biens de couvent et pour lesquels aucune discussion n'était possible, de même qu'il y avait des biens sans conteste paroissiaux. Mais, en dehors de ces deux grandes divisions, il y avait ce que j'appellerais une zone mixte. Elle comprenait les biens qui pouvaient être considérés soit comme biens religieux, soit comme biens de paroisse, suivant le point de vue, plus ou moins intéressé, auquel on se plaçait. La solution était alors plus délicate. Un certain nombre de cas ont été résolus à l'amiable. L'un d'eux, à la suite d'un premier procès, est venu récemment s'échouer devant la Rote, qui a eu à régler pour la première fois l'application pratique de l'acte de Léon XIII.

Il s'agissait de biens donnés à des augustins, dans le dio-

cèse de Manil
 lait donc déli
 préciser à laq
 dans le détail
 glaner à dive
 dire que le cu
 les biens ont é

Cette décisi
 de base pour
 parfaitement
 portante, elle
 Philippines, à
 l'objet de legs
 intervenu, ils
 bien qu'ils aie
 ou pour le serv
 cial que la que
 tance.

A la date du
 Mgr Locatelli
 Acta ne nous
 eelli, qui était
 de la guerre et
 pas à le rappelle
 avait donné, à F
 inexact et qui
 vait tenir à l'é
 qu'accredité à l
 ciels des autorit
 défigurés, avai
 roi des Belges et
 de confiance da